

MC/mtlm

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

-----  
EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal portant création d'une Grande Commission Mixte, signé à Dakar, le 22 novembre 1992.

Soucieux de développer et de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays, le Sénégal et l'Argentine ont signé, le 22 novembre 1992 à Dakar, un Accord portant création d'une Grande Commission Mixte.

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, technique, scientifique, social, culturel et autres, de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre elles.

Pour ce faire, la Grande Commission Mixte mise en place à cet effet, organisera et animera cette coopération.

Elle sera chargée, entre autres, de

- développer les échanges entre les institutions politiques, judiciaires, culturelles, sociales et de recherche entre les deux pays ;

2.-

- veiller à l'exécution de tous les Accords ou Arrangements spéciaux déjà conclus ou à conclure entre les deux pays ;

- résoudre les problèmes éventuels liés à l'application des Accords et Conventions conclus entre les deux pays ;

- faire aux deux Gouvernements des recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique à leurs relations bilatérales.

La Grande Commission se réunira tous les deux (2) ans en session ordinaire alternativement en Argentine et au Sénégal, ou en session extraordinaire à la demande de l'une des deux Parties.

Conclu pour une durée illimitée, sauf dénonciation expresse par les intéressés, le présent Accord est entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature.

Il le sera définitivement après notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

AP 2065

REPUBLIQUE DU SEENGAL

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

-----

VIII<sup>ie</sup> LEGISLATURE

-----

PREMIERE SESSON ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

-----

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE  
PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES ETRANGERES  
DES LOIS ET DES FINANCES

SUR

LE PROJET DE LOI N° 11/94 AUTORISANT LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARCENTINE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL PORTANT  
CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE SIGNE A  
DAKAR LE 22 NOVEMBRE 1992

PAR HAMIDOU TALL

RAPPORTEUR

MONSIEUR LE PRESIDENT,  
MESSIEURS LES MINISTRES,  
MES CHERS COLLEGUES,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, des lois et des Finances réunie sous la présidence du Dr Daouda SOW, Président de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération le lundi 25 avril 1994, a examiné le projet de loi n° 11/94 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal portant création d'une grande commission mixte, signé à Dakar le 22 novembre 1992.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moustapha NIASS, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre d'Etat devait dire que soucieux de développer et de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays, le Sénégal et l'Argentine ont signé le 22 novembre 1992 à Dakar, un Accord portant création d'une Grande Commission Mixte.

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économiques, technique, scientifique, social, culturel et autres, de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre elles.

Pour ce faire, la Grande Commission Mixte mise en place à cet effet, organisera et animera cette coopération.

Elle sera chargée, entre autres, de :

-développer les échanges entre les Institutions politiques, judiciaires, culturelles, sociales et de recherche entre

les deux pays;

-veiller à l'exécution de tous les accords ou arrangements spéciaux déjà conclus ou à conclure entre les deux pays;

-faire aux gouvernements des recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique à leurs relations bilatérales.

La Grande Commission Mixte se réunira tous les deux (2) ans en session ordinaire alternativement en Argentine et au Sénégal ou en session extraordinaire à la demande de l'une des deux parties.

Conclu pour une durée illimitée, sauf dénonciation expresse par les intéressés, le présent Accord est entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature. Il le sera définitivement après notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat devant conclure le Ministre d'Etat.

Après l'exposé des motifs du Ministre d'Etat, certains de vos collègues sont intervenus pour poser les questions suivantes :

-Dans le domaine de notre coopération avec l'Argentine, quelle place est réservée aux échanges d'expériences sur le plan de la jeunesse notamment sportif et politique ?

-L'Argentine avait transformé sa créance en aide à l'enfance pour le Sénégal, ce projet est-il mis en application ?

Le Ministre d'Etat a repris la parole pour répondre à ces questions :

Pour ce qui concerne les associations culturelles et sportives, il n'y a aucun problème à asseoir une coopération horizontale entre l'Argentine et le Sénégal. Déjà en avril 1992, s'est

.../...

tenue à Dakar la Grande Commission Mixte sectorielle sur la coopération culturelle, scientifique et technique la prochaine commission technique est prévue au mois de novembre 1994 à Buenos Aires.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports qui est membre peut inscrire dans ce dossier, les problèmes soulevés par vos Commissaires.

Le Ministre d'Etat a confirmé que c'est dans le cadre de la coopération Sud/Sud instituée par le Président Abdou DIOUF au sein du C15 que l'Argentine a effacé pour environ trois milliards et demi de francs CFA auxquels viendront s'ajouter d'autres montants. Elle en a fait don au Sénégal. Ce n'est pas de l'argent physique que l'on donne mais une dette que l'on cède.

Satisfaits des réponses apportées par le Ministre d'Etat vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant si cela n'appelle aucune objection majeure de votre part.

132065

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A APPROUVER L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNE-  
MENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION  
MIXTE, SIGNE A DAKAR, LE 22 NOVEMBRE  
1992.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 6 Mai  
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord  
entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement  
de la République du Sénégal portant création d'une Grande Commission  
Mixte, signé à Dakar, le 22 Novembre 1992.

Dakar, le 6 Mai 1994

Le Président de Séance

Mbaye DIOUF

132065

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A APPROUVER L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNE-  
MENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION  
MIXTE, SIGNE A DAKAR, LE 22 NOVEMBRE  
1992.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 6 Mai  
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord  
entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement  
de la République du Sénégal portant création d'une Grande Commission  
Mixte, signé à Dakar, le 22 Novembre 1992.

Dakar, le 6 Mai 1994

Le Président de Séance

Mbaye DIOUF

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CI-APRES DENOMMES PARTIES CONTRACTANTES"

- \* Soucieux de développer et de renforcer les liens d'amitié qui unissent les deux pays ;
- \* Conscients de la nécessité de développer, pour le bien-être des peuples, la coopération entre les deux pays ;
- \* Guidés par une commune volonté d'intensifier la coopération économique technique, scientifique, sociale et culturelle entre les deux pays ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, technique, scientifique, social culturel et autres, de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre les peuples et à accélérer le développement économique de leurs pays.

ARTICLE 2 : En vue de réaliser les actions de coopération prévues à l'article 1. Il est institué une Grande Commission Mixte sénégal-argentine, ci-après dénommée "Grande Commission", présidée par les Ministres des Affaires étrangères des deux pays ou tout autre Ministre désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : La "Grande Commission" organisera et animera la coopération entre les deux pays dans les domaines prévus à l'article 1. A cet effet, elle sera chargée notamment de :

- promouvoir la croissance économique et le progrès social et développer à cette fin les échanges culturels, économiques, sociaux, techniques et scientifiques entre les deux pays ;
- développer les échanges entre les institutions politiques, judiciaires, culturelles, sociales et de recherche des deux pays ;
- veiller à l'exécution de tous les Accords ou Arrangements spéciaux déjà conclus entre les deux pays, et de tous ceux qui pourront être conclus à l'avenir ;
- résoudre les problèmes qui pourront naître de l'application des Accords et Conventions conclus ou à conclure entre les deux pays ;
- faire aux deux Gouvernements toutes recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique à leurs relations bilatérales.

ARTICLE 4 : La "Grande Commission" se réunira tous les deux ans en session ordinaire alternativement en République Argentine et en République du Sénégal, ou en session extraordinaire à la demande de l'une des deux Parties.

La date et l'ordre du jour des sessions seront arrêtés d'un commun accord par échange de notes sur proposition du Gouvernement du pays hôte.

ARTICLE 5 : La "Grande Commission" pourra instituer en cas de besoin des Comités ad-hoc pour l'étude approfondie des questions dont elle aura noté de le caractère urgent ou spécifique.

Les conclusions des comités ad hoc seront soumises à l'approbation de deux Gouvernements.

ARTICLE 6 : Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

ARTICLE 7 : Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreranno en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Parties.

ARTICLE 8 : Chaque partie contractante pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre partie.-

FAIT A DAKAR, LE 22 NOVEMBRE 1992  
EN LANGUES ESPAGNOLE ET FRANCAISE  
ET EN DOUBLES EXEMPLAIRES ORIGINAUX,  
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ARGENTINE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

S.E. MONSIEUR ITALO  
ARGENTINO LUDER  
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE  
ET PLENIPOTENTIAIRE

S.E. MONSIEUR DJIBO KA  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES